



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRETE D'ENREGISTREMENT AUTORISANT LA SOCIETE FRUIDOR MURITOURS A POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE MURISSERIE DE BANANES

N° 19917

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 21 novembre 2013

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 janvier 2014 ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2012, complétée le 15 juillet 2013 par la société FRUIDOR MURITOURS en vue de l'exploitation d'une mûrissierie de bananes avenue Vatel marché de gros de Rochepinard sur la commune de Saint Pierre des Corps, dossier comportant une étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 septembre 2013 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commune de Saint Pierre des Corps en date du 16 décembre 2013 et l'avis de la commune de Saint-Avertin en date du 18 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées du 19 mars 2014 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 10 avril 2014 demandant un délai supplémentaire en vue de rechercher toute solution technique permettant de contenir les flux thermiques à l'intérieur du site ;

Vu l'avenant technique déposé par l'exploitant le 20 juin 2014 retenant la solution du mur coupe feu ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis du C.O.D.E.R.S.T en date du 10 juillet 2014 ;

Considérant le changement dans la nomenclature des installations classées, créant un régime d'enregistrement pour la rubrique 2220, intervenu postérieurement à la date de dépôt du dossier d'autorisation susvisé et impliquant que la demande relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant les réserves du service départemental d'incendie et de secours du 6 novembre 2013 demandant l'implantation d'un mur coupe feu 2h supplémentaire ou un dispositif équivalent de façon à contenir les flux thermiques à l'intérieur du site ;

Sur proposition du de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées par la société FRUIDOR-MURITOURS, située avenue de Vatel, marché de gros de Rochepinard, sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juillet 2013, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (mûrissage de bananes)	27 tonnes/jour	Enregistrement
1185	Gaz à effet de serre	5 groupes frigorifiques représentant une puissance absorbée <50 kW fonctionnent au R404A quantité présente dans l'installation non précisée	NC
1510	Stockage de matières combustibles (> 500 T) en entrepôt couvert	Volume global entrepôt de stockage : 7700 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2 postes de charge : 2 kW	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Volume maximal des chambres de mûrissage : 1060 m ³	NC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 15 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est ajouté à l'article 11.1.2 de cet arrêté, la prescription suivante :

- la paroi du bâtiment parallèle à l'avenue Vatel sera constituée d'un mur coupe-feu de degré 2h00, ou à défaut, un système équivalent sera mis en place

Article 1.4.2. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de la rubrique n° 361-A-2°, jointes au récépissé de déclaration n° 12 202 du 7 août 1984, délivré au nom des Ets ESTIVIN, deviennent sans objet.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Pierre-des-Corps pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire, et adressé à la Préfecture, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant, et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif. Une copie sera adressée aux conseils municipaux de Tours et Saint-Avertin.

Article 2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.5. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sénatrice-Maire de Saint-Pierre-des-Corps, M. l'Inspecteur de l'Environnement, en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Jacques LUCBEREILH